

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 70, par. 1°, 5°, 6° et 7°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 5°, 20° et 25°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 10 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 » par « toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que le premier alinéa de l'article 12 à l'égard du respect des conditions fixées par l'autorisation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées: 1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement; 2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté; 3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); 3.1° sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année; 4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.	10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées: 1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement; 2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté; 3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); 3.1° sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année; 4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.

Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1 ^{er} septembre 2022.	Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 <u>toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que le premier alinéa de l'article 12 à l'égard du respect des conditions fixées par l'autorisation.</u>
---	---

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre des sites de prélèvement d'eau suivants :

1° tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de catégorie 1 ou 2 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° tout site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens de ce règlement et qui alimente 21 personnes ou plus;

3° tout site de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine, dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	13. — Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine, dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables lorsque les zones de dépôt ou le système de traitement ne sont aucunement susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux.	<u>Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre des sites de prélèvement d'eau suivants :</u> <u>1° tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de catégorie 1 ou 2 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);</u> <u>2° tout site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens de ce règlement et qui alimente 21 personnes ou plus;</u> <u>3° tout site de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2).</u> Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables lorsque les zones de dépôt ou le système de traitement ne sont aucunement susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux.
---	---

3. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou faire vérifier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24.1. Une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement doit être constituée d'un des matériaux suivants: 1° une couche de sol naturel homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 x 10⁻⁶ cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité devant être établie <i>in situ</i>; 2° une couche de matériaux argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 x 10⁻⁷ cm/s, sur une épaisseur minimale de 1 m;	24.1. Une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement doit être constituée d'un des matériaux suivants: 1° une couche de sol naturel homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 x 10⁻⁶ cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité devant être établie <i>in situ</i>; 2° une couche de matériaux argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 x 10⁻⁷ cm/s, sur une épaisseur minimale de 1 m;

3° une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm; 4° un géocomposite bentonitique; 5° une couche de béton bitumineux par-dessus une membrane bitumineuse, ou une couche de béton de ciment; dans les 2 cas, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier la plate-forme, au moins une fois par année, afin de repérer les fractures ou les fissures qui pourraient se former et les réparer, le cas échéant; 6° tout autre système d'imperméabilisation constitué de matériaux assurant une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des systèmes précédents. La plate-forme doit être pourvue d'un système de captage des liquides.	3° une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm; 4° un géocomposite bentonitique; 5° une couche de béton bitumineux par-dessus une membrane bitumineuse, ou une couche de béton de ciment; dans les 2 cas, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier la plate-forme, au moins une fois par année, afin de repérer les fractures ou les fissures qui pourraient se former et les réparer, le cas échéant; 6° tout autre système d'imperméabilisation constitué de matériaux assurant une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des systèmes précédents. La plate-forme doit être pourvue d'un système de captage des liquides.
---	--

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 » par « aménagés conformément à l'article 24 ou dès qu'un lieu d'enfouissement où sont enfouies 200 000 tonnes de matières résiduelles reçoit 10 000 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 60. Dans le cas de lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 tonnes de matières résiduelles ou plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration, sauf si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles reçues et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter.	32. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 60. Dans le cas de lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 <u>aménagés conformément à l'article 24 ou dès qu'un lieu d'enfouissement où sont enfouies 200 000 tonnes de matières résiduelles reçoit 10 000</u> tonnes de matières résiduelles ou plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique

De plus, s'ils ne sont pas valorisés, les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa doivent être éliminés au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique d'au moins 98% des composés organiques autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 ppm équivalent hexane, en volume, mesurée sur une base sèche à 3% d'oxygène. Ces équipements doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Ces prescriptions concernant l'élimination des biogaz valent aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25% par volume. L'élimination des biogaz que prescrit le troisième alinéa peut aussi être effectuée au moyen de tout autre équipement de destruction assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'équipement mentionné à cet alinéa, et pour autant qu'il permette une vérification en continu de son fonctionnement ainsi qu'une vérification annuelle de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.	d'aspiration, sauf si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles reçues et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter. De plus, s'ils ne sont pas valorisés, les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa doivent être éliminés au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique d'au moins 98% des composés organiques autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 ppm équivalent hexane, en volume, mesurée sur une base sèche à 3% d'oxygène. Ces équipements doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Ces prescriptions concernant l'élimination des biogaz valent aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25% par volume. L'élimination des biogaz que prescrit le troisième alinéa peut aussi être effectuée au moyen de tout autre équipement de destruction assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'équipement mentionné à cet alinéa, et pour autant qu'il permette une vérification en continu de son fonctionnement ainsi qu'une vérification annuelle de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.
---	--

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « faire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
40.1. L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles,	40.1. L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles,

ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins. Lorsque les sols visés au premier et au deuxième alinéas proviennent d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'exploitant peut faire prélever, par un tiers expert, les échantillons visés au présent article au lieu de stockage ou au lieu de traitement. Ces échantillons doivent être distincts de tout autre échantillon devant être prélevé en application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46). Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation.	ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins. Lorsque les sols visés au premier et au deuxième alinéas proviennent d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'exploitant peut faire prélever, par un tiers expert, les échantillons visés au présent article au lieu de stockage ou au lieu de traitement. Ces échantillons doivent être distincts de tout autre échantillon devant être prélevé en application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46). Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation.
--	---

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. Il peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol	42. Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. Il peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol

ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm.

Tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles s'il respecte les exigences du premier alinéa, s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement et, enfin, s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41.

L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du premier alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du premier alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 39.

Malgré les dispositions qui précèdent, le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de matériaux autres que des sols non conformes aux prescriptions du premier alinéa; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité avec les prescriptions de cet alinéa.

Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50, ou sur une plate-forme de stockage conforme aux prescriptions de l'article 24.1.

ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm.

Tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles s'il respecte les exigences du premier alinéa, s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement et, enfin, s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41.

L'exploitant est tenu de prélever ~~ou faire prélever~~, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du premier alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du premier alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 39.

Malgré les dispositions qui précèdent, le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de matériaux autres que des sols non conformes aux prescriptions du premier alinéa; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité avec les prescriptions de cet alinéa.

Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50, ou sur une plate-forme de stockage conforme aux prescriptions de l'article 24.1.

7. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 38, 63, » et de « 42, 63, » par, respectivement, « 38, 63 à » et « 42, 58, 63 à 63.5, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
52. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année, un rapport contenant: 1° une compilation des données recueillies en application de l'article 39 relativement à la nature, à la provenance et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux reçus pour fins de recouvrement; 2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible; 3° les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63,64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42, 63,66, 67 et 68, accompagnés de leur interprétation; 4° une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement; 5° tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués; 6° un sommaire des travaux réalisés en application du présent règlement; 7° les prix exigibles pour ses services, affichés à l'entrée du lieu d'enfouissement conformément à l'article 64.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);	52. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année, un rapport contenant: 1° une compilation des données recueillies en application de l'article 39 relativement à la nature, à la provenance et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux reçus pour fins de recouvrement; 2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible; 3° les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63,<u>38, 63 à</u> 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42,<u>63,42, 58, 63 à 63.5,</u> 66, 67 et 68, accompagnés de leur interprétation; 4° une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement; 5° tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués; 6° un sommaire des travaux réalisés en application du présent règlement; 7° les prix exigibles pour ses services, affichés à l'entrée du lieu d'enfouissement conformément à l'article 64.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

8° le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit être signé par l'exploitant, attester de l'exactitude des renseignements qu'il contient et être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année. Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public.	8° le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit être signé par l'exploitant, attester de l'exactitude des renseignements qu'il contient et être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année. Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public.
---	---

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

« Voir tableau »;

*1. Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

*2. Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d'une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d'échantillonnage qui s'étend du 1^{er} mai au 30 novembre.

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent également les valeurs limites suivantes :

« Voir tableau »;

Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « cuvée », de « ou dans un lac ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53. Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes: Voir tableau * Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique. En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment. Tout rejet en cuvéeeest interdit. Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes: Voir tableau * Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique. <u>Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :</u> <u>*1 Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.</u> <u>*2 Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d'une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d'échantillonnage qui s'étend du 1^{er} mai au 30 novembre.</u> <u>Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent également les valeurs limites suivantes :</u> <u>Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation.</u>
--	---

	<u>En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.</u> <u>Tout rejet en cuvette ou dans un lac est interdit.</u> <u>Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u>
--	---

9. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, de ce qui suit :

« Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

« Voir tableau »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les valeurs limites prescrites à l'article 53 » par « Ces valeurs limites »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 53 » par « au premier alinéa »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. Les valeurs limites prescrites à l'article 53ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l'article 18 lorsque l'analyse de ces eaux	54. <u>Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :</u> Voir tableau

révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18.	Les valeurs limites prescrites à l'article 53<u>Ces valeurs limites</u> ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l'article 18 lorsque l'analyse de ces eaux révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53<u>au premier alinéa</u>, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18. <u>En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.</u>
--	--

10. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 53 » par « les articles 53 et 54 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
55. Les lixiviats et les eaux recueillis par un système de captage et qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par l'article 53 ne doivent faire l'objet d'aucune dilution avant leur rejet à l'environnement, exception faite de celle causée par les précipitations.	55. Les lixiviats et les eaux recueillis par un système de captage et qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par l'article 53<u>les articles 53 et 54</u> ne doivent faire l'objet d'aucune dilution avant leur rejet à l'environnement, exception faite de celle causée par les précipitations.

11. Les articles 57 et 58 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

- « **57.** Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :
- 1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);
 - 2° le benzène;
 - 3° les chlorures (exprimés en Cl);

- 4° le chrome (Cr);
- 5° les coliformes thermotolérants (fécaux);
- 6° les composés phénoliques;
- 7° la conductivité électrique;
- 8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- 9° la demande chimique en oxygène (DCO);
- 10° l'éthylbenzène;
- 11° le fer (Fe);
- 12° le manganèse (Mn);
- 13° le nickel (Ni);
- 14° le sodium (Na);
- 15° les sulfures totaux (exprimés en S⁻²);
- 16° le toluène;
- 17° le xylène (o, m, p).

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

« **58.** Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.

En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes: Voir tableau * Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.	57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes: Voir tableau * Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

58. Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.

~~De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.~~

~~**58.** Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.~~

~~Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.~~

57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :

1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);

2° le benzène;

3° les chlorures (exprimés en Cl);

4° le chrome (Cr);

5° les coliformes thermotolérants (fécaux);

6° les composés phénoliques;

7° la conductivité électrique;

8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);

9° la demande chimique en oxygène (DCO);

10° l'éthylbenzène;

11° le fer (Fe);

12° le manganèse (Mn);

	<u>13° le nickel (Ni);</u> <u>14° le sodium (Na);</u> <u>15° les sulfures totaux (exprimés en S-²);</u> <u>16° le toluène;</u> <u>17° le xylène (o, m, p).</u> <u>De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.</u> <u>58. Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.</u> <u>En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.</u>
--	---

12. L'article 59 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 53 » par « des articles 54, 57 et 58 »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
59. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 65 sont soumises aux dispositions de l'article 53,	59. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 65 sont soumises aux dispositions de

exception faite des matières en suspension. Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface.	l'article 53<u>des articles 54, 57 et 58,</u> exception faite des matières en suspension. Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface.
--	--

13. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. Le fonctionnement du système de captage des biogaz dont est muni un lieu d'enfouissement technique doit débiter au plus tard 1 an après le recouvrement final d'une zone de dépôt des matières résiduelles. Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent être amorcés, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final, au plus tard 5 ans après l'enfouissement de ces matières s'il s'agit de lieux recevant 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ou, s'il s'agit de lieux recevant plus de 100 000 tonnes par année, au plus tard 1 an après cet enfouissement. Il ne doit résulter du fonctionnement d'un système de captage des biogaz aucune augmentation de température susceptible de causer un incendie dans une zone de dépôt.	61. Le fonctionnement du système de captage des biogaz dont est muni un lieu d'enfouissement technique doit débiter au plus tard 1 an après le recouvrement final d'une zone de dépôt des matières résiduelles. Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent être amorcés, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final, au plus tard 5<u>3</u> ans après l'enfouissement de ces matières s'il s'agit de lieux recevant 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ou, s'il s'agit de lieux recevant plus de 100 000 tonnes par année, au plus tard 1 an après cet enfouissement. Il ne doit résulter du fonctionnement d'un système de captage des biogaz aucune augmentation de température susceptible de causer un incendie dans une zone de dépôt.

14. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , et être inférieure à 25 ppm, en volume, pour la moyenne des mesures enregistrées sur chaque zone de 4 500 m² que peut comprendre le lieu d'enfouissement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

62. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être respectivement inférieure à 20% et à 5% par volume dans chacun des drains et des puits de captage du système qui sont situés dans toute section de zones de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final. En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période, être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final. Le fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz produits dans tout ou partie d'une zone de dépôt peut être interrompu si, pendant une période de 5 années, toutes les mesures de concentration du méthane généré par les matières résiduelles qui y sont enfouies sont inférieures à 25% par volume.	62. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être respectivement inférieure à 20% et à 5% par volume dans chacun des drains et des puits de captage du système qui sont situés dans toute section de zones de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final. En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période, être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final, <u>et être inférieure à 25 ppm, en volume, pour la moyenne des mesures enregistrées sur chaque zone de 4 500 m² que peut comprendre le lieu d'enfouissement.</u> Le fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz produits dans tout ou partie d'une zone de dépôt peut être interrompu si, pendant une période de 5 années, toutes les mesures de concentration du méthane généré par les matières résiduelles qui y sont enfouies sont inférieures à 25% par volume.
--	--

15. L'article 63 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **63.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par année, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53 et à l'article 57.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.1.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, de prélever un échantillon des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles prévu à l'article 30 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 54.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 54 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en application de l'article 18, ces eaux doivent également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le présent article avant d'y pénétrer.

Chacun des échantillons doit être prélevé avant la sortie des eaux superficielles de la zone tampon établie en application de l'article 18 et être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.2.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, chaque semaine, de prélever un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des lixiviats ou des eaux dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53.

Il est également tenu, chaque trimestre, de prélever un échantillon de ces mêmes rejets pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53.

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.3.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par mois, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53, à l'exception des coliformes thermotolérants (fécaux).

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.4.** En plus des échantillonnages et des analyses prévus aux articles 63.2 et 63.3, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever, aux mêmes points d'échantillonnage que les échantillons prélevés conformément à ces articles, un échantillon des lixiviats ou des eaux pour analyser les substances suivantes, à la fréquence indiquée :

- 1° chaque trimestre :
 - a) l'azote total (exprimé en N);
 - b) les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA);
 - c) le nickel;

2° chaque semaine dans le cas des eaux visées à l'articles 63.2 et chaque mois dans le cas des eaux visées à l'article 63.3, les nitrates (exprimés en N).

L'échantillonnage pour ces substances doit être effectué conformément aux articles 63.2 et 63.3.

« **63.5.** Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, selon la fréquence indiquée ci-dessous, de prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage dont est	63. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, selon la fréquence indiquée ci-dessous, de prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage dont est

pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons: 1° au moins 1 fois par année, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66; 2° au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux; 3° au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement ou leur rejet vers une installation de traitement; aux fins du présent article, il y a rejet dans l'environnement d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon établie en vertu de l'article 18. Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en vertu de l'article 18, ces eaux devront également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le paragraphe 2 du premier alinéa avant d'y pénétrer. L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.	pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons: 1° au moins 1 fois par année, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66; 2° au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux; 3° au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement ou leur rejet vers une installation de traitement; aux fins du présent article, il y a rejet dans l'environnement d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon établie en vertu de l'article 18. Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en vertu de l'article 18, ces eaux devront également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le paragraphe 2 du premier alinéa avant d'y pénétrer. L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.
---	--

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.

Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.

~~Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.~~

~~Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.~~

63. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par année, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53 et à l'article 57.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

63.1. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, de prélever un échantillon des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles prévu à l'article 30 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 54.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 54 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en application de l'article 18, ces eaux doivent également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le présent article avant d'y pénétrer.

Chacun des échantillons doit être prélevé avant la sortie des eaux superficielles de la zone tampon établie en application de l'article 18 et être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

63.2. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, chaque semaine, de prélever un

échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des lixiviats ou des eaux dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53.

Il est également tenu, chaque trimestre, de prélever un échantillon de ces mêmes rejets pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53.

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

63.3. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par mois, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53, à l'exception des coliformes thermotolérants (fécaux).

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

63.4. En plus des échantillonnages et des analyses prévus aux articles 63.2 et 63.3, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever, aux mêmes points d'échantillonnage que les échantillons prélevés conformément à ces articles, un échantillon des lixiviats ou des eaux pour analyser les substances suivantes, à la fréquence indiquée :

	<u>1° chaque trimestre :</u> <u>a) l'azote total (exprimé en N);</u> <u>b) les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA);</u> <u>c) le nickel;</u> <u>2° chaque semaine dans le cas des eaux visées à l'articles 63.2 et chaque mois dans le cas des eaux visées à l'article 63.3, les nitrates (exprimés en N).</u> <u>L'échantillonnage pour ces substances doit être effectué conformément aux articles 63.2 et 63.3.</u> <u>63.5. Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.</u>
--	---

16. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire vérifier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
64. Au moins 1 fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles. Avant leur mise en service et à tous les 3 ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.	64. Au moins 1 fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles. Avant leur mise en service et à tous les 3 ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.

17. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever un échantillon d'eau souterraine, à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, ainsi qu'un échantillon des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de cet article,

au point de résurgence, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances énumérés à l'article 57 et vérifier la qualité des eaux conformément au premier alinéa de l'article 58.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
66. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants: 1° conductivité électrique; 2° composés phénoliques; 3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5); 4° demande chimique en oxygène (DCO); 5° fer. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. Après une période de suivi minimale de 2 années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres ou substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57, exception faite des paramètres ou substances indicateurs; cette réduction du nombre de paramètres ou de substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour 2 des 3 campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres ou substances indicateurs énumérés au premier alinéa.	66. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants: 1° conductivité électrique; 2° composés phénoliques; 3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5); 4° demande chimique en oxygène (DCO); 5° fer. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. Après une période de suivi minimale de 2 années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres ou substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57, exception faite des paramètres ou substances indicateurs; cette réduction du nombre de paramètres ou de substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour 2 des 3 campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres ou substances indicateurs énumérés au premier alinéa.

Le ministre peut établir une liste différente de paramètres ou substances indicateurs en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, auquel cas ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à ceux énumérés ci-dessus. Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres ou substances mentionnés à l'article 57 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.	Le ministre peut établir une liste différente de paramètres ou substances indicateurs en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, auquel cas ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à ceux énumérés ci-dessus. Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres ou substances mentionnés à l'article 57 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée. <u>66. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever un échantillon d'eau souterraine, à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, ainsi qu'un échantillon des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de cet article, au point de résurgence, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances énumérés à l'article 57 et vérifier la qualité des eaux conformément au premier alinéa de l'article 58.</u> <u>Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.</u>
---	---

18. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire mesurer ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. Au moins 4 fois par année, à des intervalles répartis uniformément dans l'année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments et installations de manière à s'assurer du respect des exigences de	67. Au moins 4 fois par année, à des intervalles répartis uniformément dans l'année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments et installations de manière à s'assurer du respect des exigences de

l'article 60. L'exploitant est cependant exempté de cette obligation de suivi si les matières résiduelles admises dans le lieu d'enfouissement ne sont pas susceptibles de générer du méthane. Le nombre et la localisation sur le terrain des points de contrôle du méthane sont déterminés en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques ainsi que des aménagements prévus, sous réserve de ce qui suit: 1° les mesures dans le sol doivent être effectuées à au moins 4 points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôt des matières résiduelles; 2° si la dimension des zones de dépôt excède 8 ha, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha. La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application du deuxième alinéa.	l'article 60. L'exploitant est cependant exempté de cette obligation de suivi si les matières résiduelles admises dans le lieu d'enfouissement ne sont pas susceptibles de générer du méthane. Le nombre et la localisation sur le terrain des points de contrôle du méthane sont déterminés en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques ainsi que des aménagements prévus, sous réserve de ce qui suit: 1° les mesures dans le sol doivent être effectuées à au moins 4 points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôt des matières résiduelles; 2° si la dimension des zones de dépôt excède 8 ha, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha. La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application du deuxième alinéa.
---	---

19. L'article 68 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou faire mesurer »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à tous les 3 » par « 1 fois par »;
- 3° par la suppression du paragraphe 2°;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, le débit de ces biogaz doit être mesuré en continu, avec enregistrement des résultats. L'exploitant doit en outre mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect des exigences de l'article 62, selon le cas: 1° à tous les 3mois au moins:	68. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, le débit de ces biogaz doit être mesuré en continu, avec enregistrement des résultats. L'exploitant doit en outre mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect des exigences de l'article 62, selon le cas: 1° à tous les 31 fois par mois au moins:

— la concentration de méthane généré par les matières résiduelles; — la concentration d’azote ou d’oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage; 2° 1 fois par année au moins, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d’enfouissement technique qui reçoit 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année; 3° 3 fois par année au moins, soit au printemps, à l’été et à l’automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d’enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Cette fréquence peut cependant être réduite à 1 fois par année pour tout ou partie d’une zone de dépôt ayant fait l’objet d’un recouvrement final si, après une période de suivi de 2 ans au moins de cette zone ou partie de zone, aucune des mesures n’a révélé un dépassement de la valeur limite fixée au deuxième alinéa de l’article 62. Cette réduction vaut aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette valeur limite; dans le cas contraire, la fréquence des mesures doit être ramenée à 3 par année, et ce, jusqu’à ce que la situation soit corrigée pour cette zone ou partie de zone. Lorsque des équipements de destruction thermique des biogaz sont requis en application du deuxième alinéa de l’article 32, il doit aussi être procédé à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu’à une vérification, au moins 1 fois par année, de l’efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.	— la concentration de méthane généré par les matières résiduelles; — la concentration d’azote ou d’oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage; 2° 1 fois par année au moins, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d’enfouissement technique qui reçoit 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année; 3° 3 fois par année au moins, soit au printemps, à l’été et à l’automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d’enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Cette fréquence peut cependant être réduite à 1 fois par année pour tout ou partie d’une zone de dépôt ayant fait l’objet d’un recouvrement final si, après une période de suivi de 2 ans au moins de cette zone ou partie de zone, aucune des mesures n’a révélé un dépassement de la valeur limite fixée au deuxième alinéa de l’article 62. Cette réduction vaut aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette valeur limite; dans le cas contraire, la fréquence des mesures doit être ramenée à 3 par année, et ce, jusqu’à ce que la situation soit corrigée pour cette zone ou partie de zone. Lorsque des équipements de destruction thermique des biogaz sont requis en application du deuxième alinéa de l’article 32, il doit aussi être procédé à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu’à une vérification, au moins 1 fois par année, de l’efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.
--	--

20. L’article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « toute installation de captage d’eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d’eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes: 1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; 2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux; 3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.	88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes: 1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; 2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine <u>tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire</u> est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux; 3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.
--	--

21. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 63 » par « 63.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89. Les dispositions des articles 37, 39, 40.1, 40.2, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la quantité de matières résiduelles mentionnée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume, et la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65, pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m de la zone des tranchées.	89. Les dispositions des articles 37, 39, 40.1, 40.2, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la quantité de matières résiduelles mentionnée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume, et la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65, pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m de la zone des tranchées.

Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées.	Les dispositions des articles 63 <u>63.1</u> , 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées.
--	--

22. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sols », de « ou de matériaux aptes à la végétation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
91. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées, celle-ci doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation. Le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols contenant des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone des tranchées tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalié de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder:	91. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées, celle-ci doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation. Le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols <u>ou de matériaux aptes à la végétation</u> contenant des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone des tranchées tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalié de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder:

1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites de la zone des tranchées n'excède pas ce pourcentage; 2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites de la zone des tranchées dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%. Au plus tard 1 an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule, et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone des tranchées. Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des tranchées prescrit par le présent article.	1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites de la zone des tranchées n'excède pas ce pourcentage; 2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites de la zone des tranchées dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%. Au plus tard 1 an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule, et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone des tranchées. Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des tranchées prescrit par le présent article.
--	--

23. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa.	95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine<u>tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.</u> Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa.

24. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° dans le premier alinéa, de « de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm » par « d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation »;
- 2° dans le deuxième alinéa, de « Le sol mentionné au premier alinéa peut » par « Les sols ou les matériaux mentionnés au premier alinéa peuvent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
100. En cas de fermeture ou de non-utilisation de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm. Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.	100. En cas de fermeture ou de non-utilisation de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm<u>d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation.</u> Le sol mentionné au premier alinéa peut<u>Les sols ou les matériaux mentionnés au premier alinéa peuvent</u> contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

25. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
105. Les dispositions des articles 37 à 40.2, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 sont applicables à l'exploitation des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65 pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de ces lieux. L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes:	105. Les dispositions des articles 37 à 40.2, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 sont applicables à l'exploitation des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65 pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de ces lieux. L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° réserve faite des dispositions du paragraphe 2, les débris de construction ou de démolition qui y sont déposées doivent, au moins 1 fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalez et recouverts d'une couche de sol ou d'un matériau qui: — se compose de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm; — possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s; — est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement; — permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41; 2° les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa; 3° <i>(paragraphe abrogé).</i> Le sol utilisé pour le recouvrement des débris de construction ou de démolition peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et	1° réserve faite des dispositions du paragraphe 2, les débris de construction ou de démolition qui y sont déposées doivent, au moins 1 fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalez et recouverts d'une couche de sol ou d'un matériau qui: — se compose de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm; — possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s; — est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement; — permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41; 2° les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa; 3° <i>(paragraphe abrogé).</i> Le sol utilisé pour le recouvrement des débris de construction ou de démolition peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et
--	---

le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.	le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.
---	---

26. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.	114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine<u>tout site de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire</u>. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

27. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut » par « Les sols ou les matériaux aptes à la végétation utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles peuvent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
119. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol aux limites du lieu, celui-ci doit être recouvert d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm est apte à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites du lieu.	119. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol aux limites du lieu, celui-ci doit être recouvert d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm est apte à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites du lieu.

Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peutaussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du lieu d'enfouissement tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder: 1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage; 2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.	Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut<u>Les sols ou les matériaux aptes à la végétation utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles peuvent</u> aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du lieu d'enfouissement tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder: 1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage; 2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.
---	--

28. L'article 149.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1°, de « , dans le délai qui y est prévu »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° de respecter toute autre disposition pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45; 1.1°de communiquer au ministre les résultats de la caractérisation prévue à l'article 48.1 ainsi que le rapport visé à cet article;	149.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45; 1.1°de communiquer au ministre les résultats de la caractérisation prévue à l'article 48.1 ainsi que le rapport visé à cet article, <u>dans le délai qui y est prévu;</u>

2° de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article; 3° de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72; 4° d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou de rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article; 5° d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78; 6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas.	2° de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article; 3° de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72; 4° d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou de rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article; 5° d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78; 6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas. <u>7° de respecter toute autre disposition pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u>
---	--

29. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° de transmettre au ministre les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 conformément à cet alinéa; »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « dans le », de « registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou le »;
- 3° par la suppression du paragraphe 10°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:	149.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33; 2° d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa; 3° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139; 4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39; 5° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52; 6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45; 7° de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 52 ou de respecter les délais et conditions de transmission de ce rapport, prévus au deuxième alinéa de cet l'article; 8° de conserver les rapports d'analyse visés par le troisième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu; 9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus; 10° d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80; 11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article;	1° de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33; 2° d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa; <u>2° de transmettre au ministre les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 conformément à cet alinéa;</u> 3° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139; 4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39; 5° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le <u>registre d'exploitation prévu à l'article 39</u> ou le rapport annuel prévu à l'article 52; 6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45; 7° de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 52 ou de respecter les délais et conditions de transmission de ce rapport, prévus au deuxième alinéa de cet l'article; 8° de conserver les rapports d'analyse visés par le troisième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu; 9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus; 10° d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;
--	---

12° d'aviser le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu d'enfouissement est définitivement fermé, conformément au troisième alinéa de l'article 81; 13° <i>(paragraphe remplacé);</i> 14° <i>(paragraphe remplacé);</i> 15° <i>(paragraphe remplacé).</i>	11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article; 12° d'aviser le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu d'enfouissement est définitivement fermé, conformément au troisième alinéa de l'article 81; 13° <i>(paragraphe remplacé);</i> 14° <i>(paragraphe remplacé);</i> 15° <i>(paragraphe remplacé).</i>
---	---

30. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « captage », de « et d'évacuation »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de respecter les conditions applicables à un système de captage et d'évacuation des eaux souterraines prévues au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 31; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « vérifier » et de « faisant prélever et analyser » par, respectivement, « confirmer » et « prélevant et en analysant »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 22°, des suivants :

« 22.1° de faire le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 57;

« 22.2° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58; »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 25°, de « ou de faire mesurer, à tous les 3 » par « , 1 fois par »;
- 6° par la suppression du paragraphe 42°;
- 7° par l'insertion, dans le paragraphe 43° et après « premier », de « ou le troisième »;
- 8° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

« 44.1° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de	149.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de

2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles visées par l'article 11; 2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant; 3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article; 4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement; 5° de munir d'un système de captage des eaux souterraines les zones ou les composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus; 6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article; 7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'élimination, conformément à l'article 37; 8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38; 9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa; 10° (<i>paragraphe abrogé</i>); 11° de vérifier l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser les échantillons visés au premier	2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles visées par l'article 11; 2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant; 3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article; 4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement; 5° de munir d'un système de captage <u>et d'évacuation</u> des eaux souterraines les zones ou les composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus; 6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article; <u>6° de respecter les conditions applicables à un système de captage et d'évacuation des eaux souterraines prévues au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 31;</u> 7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'élimination, conformément à l'article 37; 8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38; 9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;
--	---

ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions prévues à cet article; 12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41; 13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles; 14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 14.1° de respecter les conditions prévues à l'article 42.1 relativement aux matériaux utilisés pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles; 15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43; 16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles; 17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées; 18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus; 19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49; 20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 et conformément aux prescriptions des alinéas deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de cet article; 21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation	10° (<i>paragraphe abrogé</i>); 11° de vérifier<u>confirmer</u> l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser<u>prélevant et en analysant</u> les échantillons visés au premier ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions prévues à cet article; 12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41; 13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles; 14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 14.1° de respecter les conditions prévues à l'article 42.1 relativement aux matériaux utilisés pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles; 15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43; 16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles; 17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées; 18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus; 19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49; 20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 et conformément aux prescriptions des
---	--

ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique; 22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles; 23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66; 24° de mesurer en continu le débit des biogaz pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68 ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article; 25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3mois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68; 26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés; 27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre ou satisfaisant à la norme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 70, pour fins d'analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément à cet article; 28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79; 29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90 relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée; 30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée; 31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus;	alinéas deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de cet article; 21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique; 22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles; <u>22.1° de faire le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 57;</u> <u>22.2° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;</u> 23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66; 24° de mesurer en continu le débit des biogaz pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68 ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article; 25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3, 1 fois parmois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68; 26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés; 27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre ou satisfaisant à la norme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 70, pour fins d'analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément à cet article; 28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79; 29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90
--	--

32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96; 33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique; 34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98; 35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles; 37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus; 38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; 39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition; 40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un	relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée; 30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée; 31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus; 32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96; 33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique; 34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98; 35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles; 37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus; 38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
---	---

lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; 42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106; 43° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées; 45° de respecter, selon le cas applicable, les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou de nettoyer l'aire de manutention conformément au troisième alinéa de cet article; 47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération; 48° (<i>paragraphe abrogé</i>); 49° (<i>paragraphe abrogé</i>); 50° (<i>paragraphe abrogé</i>); 51° (<i>paragraphe abrogé</i>); 52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre; 53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles;	39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition; 40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; 42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106; 43° de respecter les conditions prévues par le premier <u>ou le troisième</u> alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées; <u>44.1° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119;</u> 45° de respecter, selon le cas applicable, les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou de nettoyer l'aire de manutention conformément au troisième alinéa de cet article; 47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération;
---	---

54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3; 55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article; 57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles; 58° de respecter les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 164.1 relativement aux matières résiduelles qui se trouvent dans un lieu visé à cet article.	48° (<i>paragraphe abrogé</i>); 49° (<i>paragraphe abrogé</i>); 50° (<i>paragraphe abrogé</i>); 51° (<i>paragraphe abrogé</i>); 52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre; 53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles; 54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3; 55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article; 57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles; 58° de respecter les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 164.1 relativement aux matières résiduelles qui se trouvent dans un lieu visé à cet article.
---	--

31. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
« 3° de respecter les conditions prévues à l'article 20 pour une excavation effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 21; »;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou des zones de dépôt »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « captage », de « et d'évacuation »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « s’assurer de l’étanchéité de toutes les composantes d’un système visé au premier alinéa de l’article 28 » par « respecter les conditions d’étanchéité de toutes les composantes d’un système visé au premier alinéa de l’article 28, du système d’imperméabilisation visé au deuxième alinéa de cet article »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « s’assurer que les systèmes visés à l’article 44 fonctionnent » par « respecter les conditions relatives au fonctionnement des systèmes visés à l’article 44 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, de « s’assurer que les concentrations d’azote ou d’oxygène prescrites par le premier alinéa de l’article 62 sont respectées » par « respecter les concentrations d’azote ou d’oxygène prescrites par le premier alinéa de l’article 62 »;

7° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° de prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par les articles 63 à 63.4, selon la fréquence et les conditions prévues à ces articles; ».

8° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « au sixième alinéa de l’article 63 » par « à l’article 63.5 »;

9° par la suppression, dans le paragraphe 24°, de « ou de faire vérifier »;

10° dans le paragraphe 26° :

a) par la suppression de « ou de faire prélever »;

b) par le remplacement, de « prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article » par « qui y sont prévues »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 27°, de « ou de faire mesurer »;

12° dans le paragraphe 28° :

a) par la suppression de « ou de faire mesurer »;

b) par la suppression de « 2 ou »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 30°, de « de fermer définitivement un » par « d’entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d’un »;

14° par la suppression du paragraphe 35°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.4. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 750 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l’article 9 relativement à l’enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent; 2° d’aménager un lieu d’enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions, notamment les conditions d’aménagement, prescrites	149.4. Une sanction administrative pécuniaire d’un montant de 750 \$ dans le cas d’une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l’article 9 relativement à l’enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent; 2° d’aménager un lieu d’enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions, notamment les conditions d’aménagement, prescrites

par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22; 3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévues; 4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines; 5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière ou dans une mine; 5.1° de respecter les conditions prévues à l'article 24.1 relativement à l'aménagement d'une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement; 6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions du premier ou du troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article; 7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article; 8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27; 9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28 et de sa protection adéquate, conformément à cet article; 10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article; 11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen d'équipements conformes aux prescriptions du troisième ou du quatrième alinéa de cet article;	par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22; 3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévues; <u>3° de respecter les conditions prévues à l'article 20 pour une excavation effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 21;</u> 4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines <u>ou des zones de dépôt;</u> 5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière ou dans une mine; 5.1° de respecter les conditions prévues à l'article 24.1 relativement à l'aménagement d'une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement; 6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage <u>et d'évacuation</u> conforme aux prescriptions du premier ou du troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article; 7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article; 8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27; 9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28 <u>respecter les conditions d'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, du système d'imperméabilisation visé au deuxième alinéa de cet article</u> et de sa protection adéquate, conformément à cet article; 10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième
--	--

12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article; 13° de faire vérifier les matériaux et les équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article; 14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu; 15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées; 16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des autres matières résiduelles qui y sont visés; 17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article; 18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27; 19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés; 20° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 21° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé; 22° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits	alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article; 11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen d'équipements conformes aux prescriptions du troisième ou du quatrième alinéa de cet article; 12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article; 13° de faire vérifier les matériaux et les équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article; 14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu; 15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées; 16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des autres matières résiduelles qui y sont visés; 17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article; 18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent<u>respecter les conditions relatives au fonctionnement des systèmes visés à l'article 44</u> de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27; 19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés;
--	--

par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues aux alinéas premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième de cet article; 23° de mesurer les débits des lixiviats ou des rejets visés au sixième alinéa de l'article 63, selon les conditions qui y sont prévues; 24° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 25° de mettre en place le nombre requis de puits ou de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article; 27° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 67; 28° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés; 29° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article; 30° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80; 31° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 d'autres matières ou de sols, dans les cas prévus à ces articles;	20° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées <u>respecter les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62</u>, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 21° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé; 22° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues aux alinéas premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième de cet article; <u>22° de prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par les articles 63 à 63.4, selon la fréquence et les conditions prévues à ces articles;</u> 23° de mesurer les débits des lixiviats ou des rejets visés au sixième alinéa de l'article 63 <u>à l'article 63.5</u>, selon les conditions qui y sont prévues; 24° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 25° de mettre en place le nombre requis de puits ou de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus; 26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article <u>qui y sont prévues;</u> 27° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 67; 28° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au
--	--

32° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 d'autres matières; 33° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article; 34° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé; 35° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 36° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article; 37° (paragraphe abrogé).	paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés; 29° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article; 30° de fermer définitivement<u>d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un</u> un lieu d'enfouissement dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80; 31° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 d'autres matières ou de sols, dans les cas prévus à ces articles; 32° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 d'autres matières; 33° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article; 34° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé; 35° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé; 36° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article; 37° (paragraphe abrogé).
---	---

32. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 14, 15 ou 16 »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article », de « 58 ou »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 3.1° fait défaut d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80; »;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement » par « 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 112 ou à l'article 114 quant à l'établissement, l'aménagement ou l'exploitation »;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines »;
- 7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « ou fait défaut de continuer de les respecter après l'établissement ou l'agrandissement de ce lieu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° enfouie des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé, tel que prévu à cet article; 2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement; 2.1°mélange les sols visés à l'article 40.2 ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique; 2.2°fait défaut de réaliser une caractérisation du lieu d'enfouissement technique, dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.1; 3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu; 4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires; 5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement	149.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° enfouie des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé, tel que prévu à cet article; 2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement; 2.1°mélange les sols visés à l'article 40.2 ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique; 2.2°fait défaut de réaliser une caractérisation du lieu d'enfouissement technique, dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.1; 3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article <u>58 ou</u> 71, dans le cas qui y est prévu; <u>3.1°fait défaut d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;</u> 4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95; 7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; 10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement d'un tel lieu sur un de ces territoires; 11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, des matières résiduelles interdites en application de l'article 113; 12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article; 14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centres de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé; 15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues;	5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95; 7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; 10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement <u>111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 112 ou à l'article 114 quant à l'établissement, l'aménagement ou l'exploitation</u> d'un tel lieu sur un de ces territoires; 11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, des matières résiduelles interdites en application de l'article 113; 12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines; 13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article;
--	---

16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission à l'enfouissement, dans les lieux qui y sont visés, de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.	14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centres de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé; 15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues <u>ou fait défaut de continuer de les respecter après l'établissement ou l'agrandissement de ce lieu;</u> 16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission à l'enfouissement, dans les lieux qui y sont visés, de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.
--	--

33. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- « 2.1° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement; »;
- 2° dans le paragraphe 4° :
- a) par l'insertion, après « cuvée », de « ou dans un lac »;
- b) par le remplacement de « troisième » par « cinquième »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :
- « 7.1° ne respecte pas l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106 ou au premier alinéa de l'article 119; »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- « 8.1° ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement des eaux souterraines; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances visées par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de cet article;	149.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances visées par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de cet article;

2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article; 3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47; 4° rejette des lixiviats ou des eaux en cuvée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 53; 5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article; 6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec l'article 102; 7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec l'article 103; 8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115; 9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4; 10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137; 11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article; 12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, ou la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu, alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.	2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article; <u>2.1° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement;</u> 3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47; 4° rejette des lixiviats ou des eaux en cuvée <u>ou dans un lac</u>, en contravention avec le troisième<u>cinquième</u> alinéa de l'article 53; 5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article; 6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec l'article 102; 7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec l'article 103; <u>7.1° ne respecte pas l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106 ou au premier alinéa de l'article 119;</u> 8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115; <u>8.1° ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement des eaux souterraines;</u> 9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4; 10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137; 11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de
---	---

	l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article; 12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, ou la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu, alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.
--	--

34. L'article 149.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 8° par les suivants :

« 3° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;

« 4° rejette dans l'environnement des lixiviats, des eaux ou des rejets visés par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 5° rejette dans l'environnement des eaux visées par l'article 54 qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par le premier alinéa de cet article ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 6° fait défaut de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 54 pour la qualité des eaux superficielles dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article;

« 7° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58;

« 8° fait défaut de respecter les concentrations de méthane visées à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
149.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières dangereuses ou des produits résultant du traitement de telles matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, en contravention avec le paragraphe 2 de cet article; 2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;	149.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières dangereuses ou des produits résultant du traitement de telles matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, en contravention avec le paragraphe 2 de cet article; 2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

3° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48; 4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu; 6° fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article; 7° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu; 8° fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui y sont prévues; 9° <i>(paragraphe abrogé);</i> 10° <i>(paragraphe abrogé).</i>	3° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48; 4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu; 6° fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article; 7° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu; <u>3° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;</u> <u>4° rejette dans l'environnement des lixiviats, des eaux ou des rejets visés par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;</u> <u>5° rejette dans l'environnement des eaux visées par l'article 54 qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par le premier alinéa de cet article ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;</u> <u>6° fait défaut de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 54 pour la qualité des eaux</u>
--	---

	<u>superficielles dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article;</u> <u>7° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58;</u> 8° fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui y sont prévues; <u>8° fait défaut de respecter les concentrations de méthane visées à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62;</u> 9° (paragraphe abrogé); 10° (paragraphe abrogé).
--	--

35. L'article 151 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52 ou », de « au troisième alinéa de l'article »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dans », de « le registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou »;
 - b) par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
151. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au paragraphe 2 de l'article 45, à l'article 52 ou 70, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71 ou à l'article 81. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139;	151. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au paragraphe 2 de l'article 45, à l'article 52 ou <u>au troisième alinéa de l'article 70</u>, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71 ou à l'article 81. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139;

2° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52; 3° d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80; 4° (paragraphe abrogé).	2° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans <u>le registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou</u> le rapport annuel prévu à l'article 52; 3° d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80; 4° (paragraphe abrogé).
--	---

36. L'article 152 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 56 » et de « au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117 » par, respectivement, « , 56 ou 57 » et « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier ou au troisième alinéa de l'article 117 »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :
- « 4° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;
- « 5° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
152. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 42.1, 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51ou 56, au deuxième alinéa de l'article 66, à l'introduction ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphe 1, 3 ou 4 de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article	152. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 42.1, 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51ou 56, <u>56 ou 57</u>, au deuxième alinéa de l'article 66, à l'introduction ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphe 1, 3 ou 4 de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article

100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117, à l'article 118, 120, 124, 138, 139.3, 140 ou 143, au deuxième alinéa de l'article 159 ou à l'article 164.1. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 3° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées.	100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117<u>au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier ou au troisième alinéa de l'article 117,</u> à l'article 118, 120, 124, 138, 139.3, 140 ou 143, au deuxième alinéa de l'article 159 ou à l'article 164.1. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues; 3° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées. <u>4° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;</u> <u>5° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119.</u>
--	---

37. L'article 153 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement de « l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième » et de « au paragraphe 2 ou 3 » par, respectivement, « l'un ou l'autre des articles 63 à 65, au premier » et « au paragraphe 3° »;
- b) par la suppression de « 119 ou »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de fermer définitivement un » par « d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une	153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une

amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119 ou 125. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80.	amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième <u>l'un ou l'autre des articles 63 à 65, au premier</u> alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 <u>au paragraphe 3°</u> du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119 ou 125. Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut <u>d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un</u> de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80.
--	--

38. L'article 154 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « , 14, 15, 16 »;
- 2° par le remplacement de « 71 » et de « , 114 ou 116 » par , respectivement, « 58 ou 71, à l'article 80 » et « ou 114 »;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de	154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de

l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161.	l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 74 <u>58 ou 71, à l'article 80</u> , au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116 <u>ou 114</u> , au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161. <u>Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé.</u>
--	--

39. L'article 154.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 8 ou 47, au troisième » et de « , 103 ou » par, respectivement, « à l'article 8, 14 à 16, ou 47, au cinquième » et « ou 103, au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte par l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement du niveau des eaux souterraines ou celle prévue au premier alinéa de l'article 119 relativement au rehaussement de la surface du sol. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisièmealinéa de l'article 53, à l'article 55, 102, 103 ou115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.	154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisième à l'article 8, 14 à 16, ou 47, au cinquièmealinéa de l'article 53, à l'article 55, 102, 103 ou ou 103, au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161. <u>Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte par l'interdiction prévue à</u>

	<u>l'article 116 relativement à l'abaissement du niveau des eaux souterraines ou celle prévue au premier alinéa de l'article 119 relativement au rehaussement de la surface du sol.</u>
--	---

40. L'article 154.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58 » par « , deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 53, au premier, troisième ou quatrième alinéa de l'article 54 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62. Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque: 1° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique; 2° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la	154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58 <u>, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 53, au premier, troisième ou quatrième alinéa de l'article 54</u> , à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62. Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque: 1° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà

source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.	des limites du lieu d'enfouissement technique; 2° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48. <u>2° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;</u> <u>3° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58.</u>
---	--

- 41.** L'article 160 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « (chapitre Q-2, r. 13) », de « avec les adaptations prévues au deuxième alinéa, »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Règlement sur les déchets solides s'appliquent sous réserve de ce qui suit :
- 1° le paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 30 de ce règlement ne s'applique pas;
 - 2° pour l'application du paragraphe *j* de l'article 31.1 de ce règlement, lorsque la valeur de 40 mg par litre en demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est respectée en tout temps, l'enlèvement de 85 % de la DBO₅ n'est plus requis. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
160. Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13)et par celles de leurs certificats d'autorisation ou de conformité aussi longtemps qu'ils demeurent fermés: 1° les lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant le 19 janvier 2006; 2° les zones de dépôt qui, dans les lieux d'élimination en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ou qui, en application de l'article 157, reçoivent des matières résiduelles pendant la période de 3 ans qui suit cette date et qui font l'objet d'un	160. Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13)<u>avec les adaptations prévues au deuxième alinéa,</u> et par celles de leurs certificats d'autorisation ou de conformité aussi longtemps qu'ils demeurent fermés: 1° les lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant le 19 janvier 2006; 2° les zones de dépôt qui, dans les lieux d'élimination en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ou qui, en application de l'article 157, reçoivent des matières résiduelles pendant la période de 3 ans qui suit cette date et qui font l'objet d'un

recouvrement final au plus tard à l'expiration de cette période.	recouvrement final au plus tard à l'expiration de cette période. <u>Les dispositions du Règlement sur les déchets solides s'appliquent sous réserve de ce qui suit :</u> <u>1° le paragraphe r du premier alinéa de l'article 30 de ce règlement ne s'applique pas;</u> <u>2° pour l'application du paragraphe j de l'article 31.1 de ce règlement, lorsque la valeur de 40 mg par litre en demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est respectée en tout temps, l'enlèvement de 85 % de la DBO₅ n'est plus requis.</u>
--	--

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

42. Les premier et deuxième alinéas de l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), tel que modifiés par l'article 8 du présent règlement, s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique en exploitation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement*) à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement*).

Jusqu'à cette date, les exploitants de ces lieux doivent cependant, conformément aux articles 63, 63.2 et 63.3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, tel que remplacés par l'article 15 du présent règlement, effectuer l'échantillonnage et faire analyser les échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 53, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

43. Les articles 32, 61, 62 et 68 et le paragraphe 25° de l'article 149.3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), tels qu'il se lisent le 31 décembre 2027, s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique en exploitation à cette date jusqu'au 31 décembre 2035.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

44. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date de sa publication à laGazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 4, 13 et 14, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 19, du paragraphe 5° de l'article 30 et de l'article 43, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Texte actuel lié à l'article 8

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux		1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

Texte proposé lié à l'article 8

~~Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes:~~

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux		1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l

~~pH supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5~~

~~* Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.~~

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

<u>Paramètre ou substance</u>	<u>Valeur limite</u>	<u>Valeur limite moyenne mensuelle*1</u>
<u>Azote ammoniacal (exprimé en N)</u>	<u>15 mg/l</u>	<u>7 mg/l</u>
<u>Coliformes thermotolérants (fécaux)</u>	<u>s.o.</u>	<u>100 U.F.C./100 ml si désinfection aux UV, sinon 1 000 U.F.C./100 ml</u>
<u>Composés phénoliques (indice phénol)</u>	<u>0,060 mg/l</u>	<u>0,030 mg/l</u>
<u>Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)</u>	<u>45 mg/l</u>	<u>25 mg/l</u>
<u>Matières en suspension</u>	<u>75 mg/l</u>	<u>35 mg/l</u>
<u>Nitrites (exprimé en N)</u>	<u>6 mg/l</u>	<u>3 mg/l</u>
<u>Phosphore total</u>	<u>1,6 mg/l</u>	<u>0,8 mg/l*2</u>
<u>Zinc (Zn)</u>	<u>0,22 mg/l</u>	<u>0,11 mg/l</u>
<u>pH</u>	<u>entre 6,0 et 9,5</u>	

*1 Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

*2 Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d'une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d'échantillonnage qui s'étend du 1^{er} mai au 30 novembre.

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent également les valeurs limites suivantes :

<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite</u>
<u>Toxicité globale aiguë pour la truite arc-en-ciel</u>	<u>1 UTa</u>
<u>Toxicité globale aiguë pour la daphnie</u>	<u>1 UTa</u>

Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation.

En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet en cuinée
ou dans un lac
est interdit.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Texte amendé lié à l'article 8

« Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite	Valeur limite moyenne mensuelle*1
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l
Coliformes thermotolérants (fécaux)	s.o.	100 U.F.C./100 ml si désinfection aux UV, sinon 1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,060 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	45 mg/l	25 mg/l
Matières en suspension	75 mg/l	35 mg/l
Nitrites (exprimé en N)	6 mg/l	3 mg/l
Phosphore total	1,6 mg/l	0,8 mg/l*2
Zinc (Zn)	0,22 mg/l	0,11 mg/l
pH	entre 6,0 et 9,5	

*1. Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

*2. Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d’une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d’échantillonnage qui s’étend du 1^{er} mai au 30 novembre.

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d’enfouissement technique, à l’exception d’un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l’environnement que s’ils respectent également les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre	Valeur limite
Toxicité globale aiguë pour la truite arc-en-ciel	1 UTa
Toxicité globale aiguë pour la daphnie	1 UTa

Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d’eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation. »;

Texte actuel lié à l'article 9

54. Les valeurs limites prescrites à l’article 53ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l’intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l’article 18 lorsque l’analyse de ces eaux révèle qu’avant même d’y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l’article 53, faire l’objet d’aucune détérioration lorsqu’elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l’article 18.

Texte proposé lié à l'article 9

54. Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d’enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l’environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30 mg/l
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀	2 mg/l
Matières en suspension	50 mg/l

~~Les valeurs limites prescrites à l’article 53~~Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l’intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l’article 18 lorsque l’analyse de ces eaux révèle qu’avant même d’y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés ~~à l'article 53~~au premier alinéa, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18.

En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

Texte amendé lié à l'article 9

« Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30 mg/l
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀	2 mg/l
Matières en suspension	50 mg/l

»;

« En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa. ».

Texte actuel lié à l'article 11

Paramètres - Substances Valeurs limites*
Azote ammoniacal (exprimé en N) 1,5 mg/l
Benzène 0,005 mg/l
Bore (B) 5 mg/l
Cadmium (Cd) 0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl ⁻) 250 mg/l
Chrome (Cr) 0,05 mg/l

Coliformes fécaux 0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN ⁻) 0,2 mg/l
Éthylbenzène 0,0024 mg/l
Fer (Fe) 0,3 mg/l
Manganèse (Mn) 0,05 mg/l
Mercure (Hg) 0,001 mg/l
Nickel (Ni) 0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N) 10 mg/l
Plomb (Pb) 0,01 mg/l
Sodium (Na) 200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ⁻²) 500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ⁻²) 0,05 mg/l
Toluène 0,024 mg/l
Xylène (o, m, p) 0,3 mg/l
Zinc (Zn) 5 mg/l

Texte proposé lié à l'article 11

~~57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes:~~

Paramètres – Substances Valeurs limites*
Azote ammoniacal (exprimé en N) 1,5 mg/l
Benzène 0,005 mg/l
Bore (B) 5 mg/l
Cadmium (Cd) 0,005 mg/l

~~Chlorures (exprimé en Cl⁻) 250 mg/l~~

~~Chrome (Cr) 0,05 mg/l~~

~~Coliformes fécaux 0 U.F.C./100 ml~~

~~Cyanures totaux (exprimé en CN⁻) 0,2 mg/l~~

~~Éthylbenzène 0,0024 mg/l~~

~~Fer (Fe) 0,3 mg/l~~

~~Manganèse (Mn) 0,05 mg/l~~

~~Mercreure (Hg) 0,001 mg/l~~

~~Nickel (Ni) 0,02 mg/l~~

~~Nitrates + nitrites (exprimé en N) 10 mg/l~~

~~Plomb (Pb) 0,01 mg/l~~

~~Sodium (Na) 200 mg/l~~

~~Sulfates totaux (SO₄⁻²) 500 mg/l~~

~~Sulfures totaux (exprimé en S⁻²) 0,05 mg/l~~

~~Toluène 0,024 mg/l~~

~~Xylène (o, m, p) 0,3 mg/l~~

~~Zinc (Zn) 5 mg/l~~

~~* Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.~~

~~De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.~~

~~**58.**— Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.~~

~~Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.~~

57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système

de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :

- 1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- 2° le benzène;
- 3° les chlorures (exprimés en Cl);
- 4° le chrome (Cr);
- 5° les coliformes thermotolérants (fécaux);
- 6° les composés phénoliques;
- 7° la conductivité électrique;
- 8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- 9° la demande chimique en oxygène (DCO);
- 10° l'éthylbenzène;
- 11° le fer (Fe);
- 12° le manganèse (Mn);
- 13° le nickel (Ni);
- 14° le sodium (Na);
- 15° les sulfures totaux (exprimés en S⁻²);
- 16° le toluène;
- 17° le xylène (o, m, p).

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

58. Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.

En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

Texte amendé lié à l'article 11

« **57.** Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :

- 1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);

- 2° le benzène;
- 3° les chlorures (exprimés en Cl);
- 4° le chrome (Cr);
- 5° les coliformes thermotolérants (fécaux);
- 6° les composés phénoliques;
- 7° la conductivité électrique;
- 8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5);
- 9° la demande chimique en oxygène (DCO);
- 10° l'éthylbenzène;
- 11° le fer (Fe);
- 12° le manganèse (Mn);
- 13° le nickel (Ni);
- 14° le sodium (Na);
- 15° les sulfures totaux (exprimés en S^{-2});
- 16° le toluène;
- 17° le xylène (o, m, p).

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

« **58.** Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.

En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation. ».